














Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2018/0114(COD) Procédure terminée
Transformations, fusions et scissions transfrontalières Modification Directive (EU) 2017/1132 2015/0283(COD) Voir aussi 2018/0113(COD)	
Sujet 2.40.01 Droit d'établissement 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques (Commission associée)	 REGNER Evelyn	15/05/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DE GRANDES PASCUAL Luis	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 KARIM Sajjad	
		 ROHDE Jens	
	 DURAND Pascal		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
 Affaires économiques et monétaires	 LUDVIGSSON Olle	31/05/2018	
 Emploi et affaires sociales (Commission associée)	 MCINTYRE Anthea		11/07/2018
 Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire JOUROVÁ Věra	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
25/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0241	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/10/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0002/2019	Résumé
14/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/01/2019	Résultat du vote au parlement		
17/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.566 GEDA/A/(2019)004508	
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0429/2019	Résumé
17/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2019	Signature de l'acte final		
12/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0114(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive (EU) 2017/1132 2015/0283(COD) Voir aussi 2018/0113(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/12966

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0241	25/04/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0141	26/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0142	26/04/2018	EC	
Pour information		N8-0092/2018 JO C 324 13.09.2018, p. 0013	26/07/2018	EDPS	
Projet de rapport de la commission		PE625.524	21/08/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE628.354	25/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE627.948	26/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE628.353	26/09/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1917/2018	17/10/2018	ESC	
Avis de la commission	ECON	PE625.345	14/11/2018	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE625.383	21/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE631.919	06/12/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0002/2019	10/01/2019	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)004508	27/03/2019	CSL	
Amendements déposés en commission		PE637.550	08/04/2019	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0429/2019	18/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	EC	
Projet d'acte final		00084/2019/LEX	27/11/2019	CSL	

Acte final

[Directive 2019/2121](#)
[JO L 321 12.12.2019, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32019L2121R\(01\)](#)
[JO L 020 24.01.2020, p. 0024](#)

Transformations, fusions et scissions transfrontalières

OBJECTIF: proposer de nouvelles règles relatives au droit des sociétés pour faciliter la fusion, la scission ou le déplacement des entreprises au sein du marché unique.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité

avec le Conseil.

CONTEXTE: L'Union européenne compte environ 24 millions d'entreprises, dont à peu près 80 % de sociétés de capitaux, quelque 98 à 99 % d'entre elles étant des PME. La liberté d'établissement joue un rôle capital dans le développement du marché unique car elle permet aux entreprises de mener des activités économiques dans d'autres États membres sur une base stable. Toutefois, dans la pratique, l'exercice de la liberté d'établissement par les entreprises reste difficile, notamment en raison du fait que le droit des sociétés n'est pas suffisamment adapté à la mobilité transfrontalière dans l'UE.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que la liberté d'établissement consacrée par l'article 49 du TFUE impliquait le droit, pour les sociétés établies dans un État membre, de transférer leur siège dans un autre État membre au moyen d'une transformation transfrontalière, sans perdre leur personnalité juridique. En particulier, dans son récent arrêt Polbud, la Cour de justice a confirmé le droit pour les sociétés d'effectuer des transformations transfrontalières sur la base de la liberté d'établissement.

Actuellement, les sociétés qui souhaitent transférer leur siège statutaire dans un autre État membre doivent se baser sur les lois des États membres. Ces lois sont souvent incompatibles ou difficiles à combiner. De plus, plus de la moitié des États membres ne prévoient aucune règle spécifique pour des transformations transfrontalières. Cet état de fait dissuade les entreprises, en particulier les PME, de rechercher de nouveaux débouchés par crainte de formalités administratives trop lourdes. Cela signifie aussi que, lorsque les entreprises se déplacent, les intérêts des travailleurs, des créanciers et des actionnaires minoritaires ne sont pas suffisamment protégés.

En conséquence, la Commission estime que le législateur européen doit intervenir et fixer des règles sur les transformations, scissions et fusions transfrontalières, assorties de garanties adéquates et proportionnées pour les travailleurs, les créanciers et les actionnaires, afin de créer un marché unique dynamique et équitable.

ANALYSE D'IMPACT: les options retenues consistent à introduire:

- des procédures européennes harmonisées pour permettre aux entreprises d'effectuer des transformations et scissions transfrontalières directes;
- des règles harmonisées dans l'ensemble du marché unique pour protéger les actionnaires minoritaires ainsi que les créanciers, avec possibilité pour les États membres de prévoir des garanties supplémentaires;
- des modifications ciblées visant à assurer l'information, la consultation et la participation des travailleurs;
- des règles et procédures selon lesquelles les États membres évalueraient au cas par cas si la transformation transfrontalière constitue un montage artificiel visant à obtenir des avantages fiscaux indus ou à nuire aux droits des travailleurs, des actionnaires minoritaires ou des créanciers.

Selon la Commission, les nouvelles règles communes sur les transformations et les scissions transfrontalières permettraient de réaliser des économies de l'ordre de 12.000 à 37.000 EUR (pour les scissions) et de l'ordre de 12.000 à 19.000 EUR (pour les transformations) selon la taille des entreprises et des États membres concernés.

CONTENU: la présente proposition de modification de la [directive \(UE\) 2017/1132](#) du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés introduit un nouveau cadre juridique européen pour une procédure s'appliquant aux transformations et scissions transfrontalières de sociétés de sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée.

L'objectif visé par la proposition est double: prévoir des procédures spécifiques et exhaustives pour les transformations, scissions et fusions transfrontalières, afin de favoriser la mobilité transfrontalière au sein de l'UE, tout en offrant aux parties prenantes des sociétés telles que les travailleurs, les créanciers et les actionnaires une protection adéquate afin de préserver l'équité du marché unique.

1) Transformations transfrontalières: la proposition devrait permettre aux sociétés d'opérer une transformation transfrontalière en convertissant la forme juridique qu'elles ont dans un État membre en une forme juridique analogue dans un autre État membre. Ce processus devrait garantir i) que les sociétés conservent leur personnalité juridique tout au long de la procédure, sans être obligées de procéder à une dissolution ou à une liquidation dans l'État membre de départ, et ii) qu'elles constituent une nouvelle entité dans l'État membre de destination. Cette procédure empêcherait les montages abusifs destinés à contourner la législation fiscale ou à porter atteinte aux intérêts des créanciers et des actionnaires minoritaires.

La première étape de la procédure serait la préparation du projet de transformation transfrontalière et l'élaboration de deux rapports ciblés, destinés aux actionnaires et aux travailleurs, sur les implications qu'aura la transformation transfrontalière. Ensuite, la société devrait décider en assemblée générale si elle s'engage dans ce processus de transformation transfrontalière. Cette décision, ainsi que les informations et documents pertinents, serait ensuite soumise à l'autorité nationale compétente de l'État membre de départ qui assumerait la responsabilité de délivrer ou non un certificat préalable à la transformation.

L'autorité déterminerait si toutes les conditions d'une transformation transfrontalière sont remplies, y compris si la société est solvable, si la majorité requise des actionnaires a approuvé la transformation en assemblée générale et si les travailleurs, les actionnaires minoritaires et les créanciers sont protégés dans les limites prescrites par la directive. Pendant cette phase, l'autorité déterminerait aussi s'il y a un montage artificiel. Si un tel montage devait être avéré, l'opération serait interrompue par l'autorité nationale de l'État membre de départ avant même que le transfert puisse avoir lieu.

Le certificat préalable à la transformation devrait être transmis sans délai à l'autorité compétente de l'État membre de destination qui devrait examiner la légalité de la transformation. Une fois la vérification de la légalité terminée, la société serait enregistrée dans l'État membre de destination et rayée du registre de l'État membre de départ. La transformation deviendrait alors juridiquement effective.

2) Fusions transfrontalières: la proposition vise à combler les lacunes des textes existants en prévoyant notamment des règles harmonisées pour la protection des créanciers et des actionnaires.

La société devrait prévoir, dans le projet de transformation transfrontalière, la protection qu'elle envisage d'assurer aux créanciers et aux actionnaires. Les créanciers non satisfaits par la protection offerte pourraient introduire une demande de garanties adéquates auprès de l'autorité administrative ou judiciaire appropriée. Les actionnaires qui n'ont pas voté pour les fusions transfrontalières ou n'ont pas de droits de vote auraient le droit de quitter la société (de vendre leurs parts) et de recevoir une indemnisation adéquate.

Par ailleurs, les règles proposées garantissent que les travailleurs seront informés des implications que la fusion transfrontalière planifiée aura pour les travailleurs.

3) Scissions transfrontalières: la proposition simplifie également les procédures permettant à toute société de capitaux de procéder à une

scission transfrontalière.

Les objectifs des règles harmonisées seraient similaires à ceux des transformations transfrontalières: à savoir i) permettre aux sociétés d'opérer une scission transfrontalière d'une manière ordonnée, efficace et efficace; ii) offrir aux parties prenantes les plus touchées, comme les travailleurs, les créanciers et les actionnaires, une protection adaptée et proportionnée.

La procédure garantit l'examen de la légalité de la scission transfrontalière par l'autorité compétente de la société faisant l'objet de la scission et par les autorités des sociétés bénéficiaires. Comme dans le cas des transformations, la procédure devrait empêcher une scission transfrontalière qui s'avérerait constitutive d'un abus.

Transformations, fusions et scissions transfrontalières

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Evelyn REGNER (S&D, AT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

La commission de l'emploi et des affaires sociales exerçant ses prérogatives en tant que commission associée a également donné son avis sur ce rapport.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Respect des conditions pour les transformations transfrontalières

Les députés ont précisé que le tribunal, le notaire ou toute autre autorité compétente des États membres de départ et de destination devraient vérifier que la transformation transfrontalière respecte les conditions prévues par la directive. La transformation ne serait pas autorisée lorsque l'autorité compétente de l'État membre de départ constate, après avoir procédé à une évaluation du cas espèce, qu'elle constitue un montage artificiel.

Les députés ont précisé l'éventail minimum d'informations à fournir dans le projet de transformation transfrontalière qui sera mis à la disposition de toute personne intéressée par cette opération. Le projet de transformation devrait ainsi fournir des informations concernant par exemple :

- emplacement et la date de transfert du siège social de la société dans l'État membre de destination, ainsi que des informations sur l'organe de direction et, s'il y a lieu, sur le personnel, les équipements, les locaux et les actifs;
- le nombre de travailleurs employés en équivalent temps plein;
- les effets probables de la transformation transfrontalière sur l'emploi et les conséquences attendues pour les travailleurs ;
- le nom de la société mère ultime et, le cas échéant, la liste de l'ensemble de ses filiales, une brève description de la nature de leurs activités et leur répartition géographique ;
- le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires imposable total des sociétés procédant à la transformation pour la dernière période de déclaration ;
- le montant d'impôt sur les bénéfices acquitté par la société procédant à la transformation et ses filiales et succursales.

Évaluation par l'autorité compétente

L'autorité compétente devrait commencer à traiter la demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception des documents et des informations sur la société et sur la transformation transfrontalière envisagée. Les députés ont supprimé l'exigence de consulter un expert indépendant lors de la réalisation d'une appréciation approfondie. Si toutefois l'autorité compétente fait appel à un expert indépendant, cet expert devrait être nommé dans un délai d'un mois sur la base d'une liste préétablie.

L'autorité compétente devrait rédiger un rapport après avoir, si nécessaire, consulté des tiers ayant un intérêt légitime dans la transformation de la société, en particulier les autorités fiscales, du travail et de la sécurité sociale. Elle serait autorisée à obtenir de la société procédant à la transformation tous les renseignements et documents pertinents. Elle pourrait poser des questions à l'autorité compétente de l'État membre de destination et serait habilitée à recevoir des observations et avis complémentaires des représentants des travailleurs de la société.

Une société ne serait pas autorisée à effectuer une transformation transfrontalière :

- lorsque l'autorité compétente nourrit de graves préoccupations quant au fait que la transformation transfrontalière constitue un montage artificiel;
- si la société fait l'objet d'une procédure de restructuration préventive engagée en raison de la probabilité d'insolvabilité ou fait l'objet de vérifications, inspections ou enquêtes prévues au chapitre VI de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, ou dans la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
- si la société a été condamnée par un tribunal au cours des trois dernières années ou fait l'objet de procédures judiciaires en cours pour infractions à la législation sociale, fiscale, environnementale et du travail, ou pour violations des droits fondamentaux et des droits de l'homme.

Activité économique réelle

Les États membres devraient également être tenus de veiller à ce que les transformations transfrontalières correspondent à l'exercice réel d'une activité économique réelle, y compris dans le secteur du numérique, fondée sur un établissement fixe dans l'État membre de destination pour une durée indéterminée, afin d'éviter la création de sociétés boîte aux lettres visant à se soustraire au droit national et/ou de l'Union, à le contourner ou à l'enfreindre.

Renforcer la participation des travailleurs

Afin de protéger les intérêts des travailleurs, en particulier la représentation des travailleurs au conseil d'administration, qui existe dans la

législation nationale de 17 États membres sous différentes formes, les députés proposent de protéger davantage les droits à la participation, à l'information et à la consultation des travailleurs afin de veiller à ce que la mobilité transfrontalière des sociétés ne puissent jamais conduire à une restriction de ces droits.

À l'issue de la transformation, la société procédant à la transformation transfrontalière devrait notamment continuer à respecter les modalités et conditions convenues dans toute convention collective suivant les mêmes modalités que celles applicables en vertu de ladite convention à la société avant la transformation.

La directive compléterait ainsi les exigences qui figurent déjà dans les directives 2002/14/CE, 2001/23/CE et 2009/38/CE du Conseil afin d'éviter que des formalités administratives inutiles ne viennent amoindrir l'efficacité des dispositions actuelles en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs.

Transformations, fusions et scissions transfrontalières

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 54 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

La directive proposée viserait à éliminer les entraves injustifiées à la liberté d'établissement des entreprises de l'UE dans le marché unique en facilitant les transformations, les fusions et les scissions transfrontalières des entreprises de l'UE. Elle introduirait des procédures exhaustives pour les transformations et scissions transfrontalières et prévoirait des règles supplémentaires concernant les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux établies dans un État membre de l'UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Projets de transformations transfrontalières

La directive telle qu'amendée précise l'éventail minimum d'informations à fournir dans le projet de transformation transfrontalière qui sera mis à la disposition de toute personne intéressée par cette opération. Le projet de transformation devrait ainsi fournir des informations concernant par exemple :

- la forme juridique, le nom et le lieu du siège social de la société dans l'État membre de départ, ainsi que la forme juridique, le nom et le lieu du siège social proposés pour la société transformée dans l'État membre de destination;
- l'instrument de la constitution, le cas échéant, et les statuts, s'ils font l'objet d'un instrument distinct, d'une société dans l'État membre de destination;
- le calendrier indicatif proposé pour la transformation transfrontalière;
- les droits accordés par la société issue de la transformation aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des titres ou des actions représentatifs du capital social ou les mesures proposées à leur égard;
- les garanties, tels que les cautionnements et les gages,
- si une mesure d'aide ou une subvention a été reçue par la société dans l'État membre de départ au cours des 5 dernières années.

L'organe de direction ou d'administration de la société devrait établir à l'attention des associés et des travailleurs un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation transfrontalière, et expliquant les conséquences de la transformation transfrontalière pour les travailleurs et sur les activités futures de la société.

Rapport d'expert indépendant

Les États membres devraient veiller à ce qu'un expert indépendant examine le projet de transformation transfrontalière et rédige un rapport à l'attention des associés qui soit mis à leur disposition au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. L'expert serait habilité à demander à la société faisant l'objet de la transformation toutes les informations qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses fonctions. Les États membres devraient mettre en place des règles pour veiller à ce que l'expert ou la personne juridique pour le compte de laquelle l'expert travaille soient indépendants et exempts de conflit d'intérêts par rapport à la société demandant le certificat préalable à la transformation.

Après avoir pris connaissance des rapports et des avis des travailleurs, l'assemblée générale de la société déciderait, par voie de résolution, d'approuver ou non le projet de transformation transfrontalière et d'adapter ou non l'instrument de constitution, ainsi que les statuts s'ils sont contenus dans un instrument distinct.

Protection des associés, des créanciers et participation des travailleurs

Le texte amendé prévoit des règles similaires concernant les droits de participation des travailleurs dans le cadre des transformations, fusions et scissions transfrontalières. Il veille également à ce que les travailleurs soient correctement informés et consultés au sujet des effets attendus de l'opération. Les droits des actionnaires minoritaires ou n'ayant pas de droit de vote seraient mieux protégés. Dans le même temps, les créanciers de la société concernée bénéficieraient de garanties plus claires et plus fiables.

Contrôle de la légalité des opérations

Les États membres désigneraient le tribunal, le notaire ou une autre autorité compétente pour contrôler la

légalité de la transformation transfrontalière et pour délivrer un certificat préalable à la transformation attestant le respect de toutes les conditions et l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités dans l'État membre de départ. L'accomplissement de ces procédures et formalités pourrait comprendre la satisfaction des paiements, ou la garantie des paiements ou des engagements non pécuniaires dus aux organismes publics ou le respect des exigences sectorielles particulières.

Les États membres pourraient exiger que la demande de obtention du certificat préalable à la transformation soit accompagnée, entre autres, d'informations sur le nombre de travailleurs au moment de la rédaction du projet de transformation, la liste des filiales et leur répartition géographique et le respect des engagements dus par la société aux organismes publics.

L'évaluation par l'autorité compétente devrait être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des documents et des informations concernant l'approbation de la transformation transfrontalière par l'assemblée générale de la société. Ce délai pourrait être prolongé de trois mois supplémentaires si l'autorité compétente a de sérieux doutes quant au fait que la transformation transfrontalière est réalisée à des fins abusives ou frauduleuses.

Si, durant le contrôle de la légalité, l'autorité compétente constate que l'opération transfrontalière est mise en place à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à contourner la législation nationale ou de l'Union ou à se soustraire à celle-ci, ou à des fins criminelles, elle n'autoriserait pas l'opération en question.

Recours aux outils numériques

Les États membres devraient veiller à ce que certaines étapes de la procédure, à savoir la publication du projet, la demande de certificat préalable à la transformation, à la fusion ou à la scission, ainsi que la communication par l'État membre de destination de toute information et de tout document aux fins du contrôle de la légalité de la transformation, de la fusion ou de la scission transfrontalière, puissent se faire entièrement en ligne sans qu'il soit nécessaire que les demandeurs se présentent en personne devant une autorité compétente dans les États membres.

Transformations, fusions et scissions transfrontalières

OBJECTIF : faciliter les transformations, les fusions et les scissions transfrontalières des entreprises de l'UE en vue de garantir une plus grande mobilité transfrontalière des entreprises.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

CONTENU : la directive modifie la [directive \(UE\) 2017/1132](#) et vise à éliminer les entraves injustifiées à la liberté d'établissement des entreprises de l'UE dans le marché unique en facilitant les transformations, les fusions et les scissions transfrontalières des entreprises de l'UE.

Le Parlement européen a invité la Commission à adopter des règles harmonisées sur les transformations et scissions transfrontalières. La Cour de justice de l'Union européenne a également souligné la nécessité d'adopter des règles harmonisées concernant le transfert du siège des sociétés au sein du marché intérieur offrant une protection adéquate des intérêts légitimes des actionnaires, des créanciers et des travailleurs.

La présente directive introduit des procédures exhaustives pour les transformations et scissions transfrontalières et prévoit des règles supplémentaires concernant les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux établies dans un État membre de l'UE.

Les principaux éléments de la directive modificative sont les suivants :

Projets de transformation transfrontalière

Afin de permettre la prise en compte des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes dans la procédure d'opération transfrontalière, la société devra élaborer et publier le projet d'opération envisagée, contenant les informations les plus importantes sur celle-ci. Les informations devront comprendre au moins la forme juridique envisagée de la ou des sociétés, l'acte constitutif, le cas échéant, les statuts, le calendrier indicatif envisagé pour l'opération et le détail des garanties données aux associés et aux créanciers.

La société effectuant l'opération transfrontalière devra établir un rapport afin de fournir des informations à ses associés et à ses travailleurs. Le rapport devra expliquer et justifier les aspects juridiques et économiques de l'opération transfrontalière envisagée et les implications de celle-ci pour les travailleurs. Il devra également expliquer les conséquences de ces modifications sur toutes les filiales de la société.

Sur la base du projet et des rapports, l'assemblée générale des associés de la société ou des sociétés décidera d'approuver ou non le projet en question, ainsi que les modifications nécessaires des actes constitutifs, y compris les statuts.

La directive prévoit des possibilités d'accélérer la procédure en renonçant aux rapports destinés aux associés et aux travailleurs lorsque les actionnaires sont d'accord ou lorsque la société ou l'une de ses filiales n'emploie pas de travailleurs.

Protection des associés, des créanciers et participation des travailleurs

La directive prévoit des règles similaires concernant les droits de participation des travailleurs dans le cadre des transformations, fusions et scissions transfrontalières. Elle veille à ce que les travailleurs soient correctement informés et consultés au sujet des effets attendus de l'opération. Elle protège les droits des actionnaires minoritaires ou n'ayant pas de droit de vote tout en offrant aux créanciers de la société des garanties plus claires et plus fiables.

Contrôle de la légalité des opérations

La directive établit des procédures destinées à vérifier la légalité des opérations transfrontalières et introduit une procédure obligatoire de contrôle qui permettra aux autorités nationales de bloquer une opération transfrontalière lorsqu'elle est réalisée à des fins abusives ou frauduleuses, telles que le contournement des droits des travailleurs, du paiement des cotisations de sécurité sociale ou des obligations fiscales, ou à des fins criminelles. Il s'agit en particulier d'empêcher la création de sociétés-écrans ou boîtes aux lettres visant à se soustraire au droit de l'Union ou au droit national.

L'accomplissement de ces procédures et formalités pourra comprendre la satisfaction des paiements, ou la garantie des paiements ou des engagements non pécuniaires dus aux organismes publics ou le respect des exigences sectorielles particulières.

Les États membres pourront exiger que la demande de obtention du certificat préalable à la transformation soit accompagnée, entre autres, d'informations sur le nombre de travailleurs au moment de la rédaction du projet de transformation, la liste des filiales et leur répartition géographique et le respect des engagements dus par la société aux organismes public.

Recours aux outils numériques

La directive encourage le recours aux outils numériques tout au long de l'opération transfrontalière. Les États membres devront veiller à ce que certaines étapes de la procédure, à savoir la publication du projet, la demande de certificat préalable à l'opération, ainsi que la communication par l'État membre de destination de toute information aux fins du contrôle de la légalité de l'opération, puissent se faire entièrement en ligne.

L'échange de toutes les informations pertinentes se fera via l'interconnexion numérique des registres du commerce et des sociétés existants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.1.2020.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.1.2023.